

**A-2662/14-33**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant la prime  
de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa  
6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2013**

Par dépêche du 10 novembre 2014, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but de fixer la "*prime de répartition pure*" – notion introduite par l'article 225bis du Code de la sécurité sociale – en exécution de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. Comme il est expliqué à l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, cette prime "*représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension*" et affiche 21,56 pour l'exercice 2013.

Comme le gouvernement doit examiner tous les ans, au vœu de l'alinéa 4 dudit article 225bis, "*s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative*", mais que, selon les auteurs du projet sous avis, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le taux de cotisation global prévu à l'article 238 du Code de la sécurité sociale n'est pas dépassé par "*la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision*", le modérateur de réajustement resterait fixé à 1 pour l'exercice 2015.

Or, par la loi budgétaire du 20 décembre 2013, le modérateur de réajustement a été fixé temporairement à 0 pour les années 2012 et 2013 afin de stabiliser les pensions pour la période 2014 et 2015 et de compenser les effets opposés de la variation des salaires en 2012 et 2013 sur la même période.

Dans ces conditions, il s'agit en l'occurrence d'un projet de nature purement technique, et la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG